

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire

(2003/C 20 E/21)

COM(2002) 526 final — 2002/0235(ACC)

(Présentée par la Commission le 25 septembre 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux directives du Conseil, du 9 novembre 2000, la Commission a négocié avec le Brésil un protocole d'accord concernant l'accès au marché dans le secteur des produits textiles et d'habillement, qui a été paraphé le 8 août 2002.

L'accord prévoit ce qui suit:

- Le Brésil s'engage à ne pas dépasser les taux de droits de douane maximum indiqués à l'annexe 1 pour l'ensemble du secteur des produits textiles et d'habillement (maximum de 14 % pour les fils, de 16-18 % pour les tissus et de 20 % pour les vêtements). Une taxe supplémentaire de 1,5 % devrait aussi être supprimée à expiration de sa période de validité, prévue fin 2002 (un procès-verbal agréé supplémentaire prévoit le rétablissement d'un contingent pour la catégorie 2A ou 9 si le Brésil ne se conforme pas à cette disposition d'ici le 1^{er} juin 2003 au plus tard).
- La Communauté européenne suspend la mise en œuvre des restrictions quantitatives actuellement appliquées aux catégories de produits 1, 2, 2A, 3, 4, 6, 9, 20, 22 et 39, une fois que le Brésil aura confirmé l'application des dispositions du paragraphe 2, point 1 en adoptant, publiant et communiquant à la Communauté les textes législatifs correspondants. Ces catégories seront soumises à un système de double contrôle (surveillance). De plus, l'Union européenne coopérera étroitement avec le Brésil pour garantir l'authenticité de l'origine de ses exportations vers le Brésil, en renforçant la coopération administrative.
- Chacune des parties se réserve le droit de suspendre l'application des engagements qu'elle a pris au titre des paragraphes 2 et 5 si l'autre partie ne respecte pas ses obligations. La Communauté européenne se réserve le droit de rétablir le régime des contingents au niveau applicable à l'année en question en cas de non-respect, par le Brésil, d'une obligation quelconque visée aux paragraphes 2 (*statu quo* tarifaire) et 5 (obstacles non tarifaires) du présent accord. Le Brésil conserve le droit de suspendre ses engagements dans l'éventualité où la Communauté européenne rétablirait des contingents de manière incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou ne respecterait pas une obligation quelconque mentionnée au paragraphe 5. Les parties conviennent de se consulter avant d'exercer ce droit.
- Les deux parties s'engagent à ne pas introduire ou appliquer d'obstacles non tarifaires au commerce dans le secteur des textiles et de l'habillement. Cette disposition vise plus particulièrement un problème soulevé par l'industrie communautaire et concernant la valeur en douane au Brésil.
- Les deux parties ont aussi convenu de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, dans le cadre des négociations UE-Mercosur, à une élimination rapide des droits de douane appliqués aux produits textiles et d'habillement, au moment de l'entrée en vigueur ou, au plus tard, lors de la première étape du calendrier de démantèlement tarifaire industriel.

L'accord prévoit des consultations organisées périodiquement ou à la demande, portant sur une quelconque de ses dispositions.

Le Conseil est invité à adopter la présente proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un protocole d'accord concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil, et autorisant son application provisoire dans l'attente de sa conclusion formelle.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord bilatéral sous forme de protocole d'accord avec le Brésil, concernant les échanges de produits textiles et d'habillement.
- (2) L'accord sous forme de protocole d'accord a été paraphé le 8 août 2002.
- (3) Il doit être signé au nom de la Communauté.
- (4) Pour permettre aux deux parties d'en tirer avantage aussitôt les notifications nécessaires effectuées, il convient d'appliquer le présent accord à titre provisoire à partir du 16 octobre 2002 dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité,

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes

habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sous forme de protocole d'accord concernant les échanges de produits textiles avec le Brésil.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Sous réserve de réciprocité, l'accord sous forme de protocole d'accord est appliqué à titre provisoire à partir du 16 octobre 2002 dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle.

Article 3

1. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers ⁽¹⁾, modifier l'application du régime de double contrôle pour certains produits, après avoir consulté le Brésil conformément au paragraphe 6 du protocole d'accord.

2. Si le Brésil ne respecte pas les obligations visées aux paragraphes 2 et 5 du protocole d'accord, la Commission rétablit des contingents, conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 391/2001 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2001, p. 3) et par le règlement (CE) n° 27/2002 de la Commission (JO L 9 du 11.1.2002, p. 1).

PROTOCOLE D'ACCORD**entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement (paraphé à Brasília le 8 août 2002)**

1. Les délégations de la Communauté européenne et de la République fédérative du Brésil se sont rencontrées le 8 août 2002 afin de discuter de l'amélioration de l'accès des produits textiles et d'habillement au marché des deux parties.
- 2.1. La République fédérative du Brésil n'applique pas de droits de douanes aux produits textiles et d'habillement à des taux supérieurs à ceux indiqués à l'annexe 1.
- 2.2. La Communauté européenne suspend la mise en œuvre des restrictions quantitatives actuellement appliquées aux importations de produits textiles et d'habillement originaires du Brésil et affectant les catégories de produits 1, 2, 2A, 3, 4, 6, 6C, 9, 20, 22 et 39.
- 2.3. Les parties échangent les documents nécessaires prouvant la mise en œuvre de leurs engagements.
3. Les parties conviennent que la Communauté européenne se réserve le droit de rétablir le régime des contingents au niveau applicable à l'année en question, aux niveaux fixés dans leur accord bilatéral, notifié dans le cadre de l'accord existant sur les textiles et les vêtements (ATV) et pour une durée maximale ne dépassant pas la période d'application de l'ATV, en cas de non-respect, par le Brésil, d'une obligation quelconque visée aux paragraphes 2 et 5 du présent accord. Les parties conviennent que le Brésil conserve le droit de suspendre l'application des engagements qu'il a pris conformément aux paragraphes 2 et 5 dans l'éventualité où la Communauté européenne rétablirait des contingents de manière incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou ne respecterait pas une obligation quelconque mentionnée au paragraphe 5. Conformément aux dispositions du paragraphe 6, les parties conviennent de se consulter avant d'exercer ce droit.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 et de la coopération administrative prévue par l'accord bilatéral sur les textiles, paraphé le 12 septembre 1986, et ses versions ultérieures modifiées, et afin d'échanger des informations sur le commerce des produits textiles et d'habillement en vue de combattre la fraude, les parties conviennent de ce qui suit:
 - a) Les produits mentionnés au paragraphe 2.2 sont soumis aux procédures prévues dans le cadre du système de double contrôle présenté dans les articles 18 à 24 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil. Ce système est introduit par la Communauté européenne dès qu'elle aura suspendu les contingents conformément au paragraphe 2. Les parties conviennent de réexaminer la liste des produits soumis au système de double contrôle, mentionnés au paragraphe 2, point 2, et peuvent proposer de la modifier après avoir engagé des consultations conformément au paragraphe 6. La Communauté européenne convient que les produits soumis aux procédures prévues par le système de double contrôle mentionné ci-dessus ne seront pas affectés par une quelconque restriction des échanges pouvant en résulter.
 - b) L'Union européenne coopère étroitement avec le Brésil pour garantir le caractère originaire des produits textiles et d'habillement couverts par le présent accord.

Ces procédures sont soumises aux dispositions de l'annexe 2.

5. Les parties s'engagent à ne pas adopter de mesures non tarifaires susceptibles d'entraver les échanges de produits textiles et d'habillement, du type indiqué dans le procès-verbal agréé. Dans ce contexte, les parties conviennent qu'aucune limite quantitative ne sera introduite pour les produits visés au paragraphe 2 à moins que la Communauté européenne n'exerce son droit de rétablissement du régime de contingent en vertu du paragraphe 3.

6. Les parties s'accordent sur le fait que l'équilibre du présent accord, qui constitue un ensemble de concessions mutuelles librement accordées, dépend de la mise en œuvre complète et fidèle de l'ensemble des termes du protocole d'accord. En conséquence, elles décident de se consulter régulièrement afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Elles conviennent également de se consulter rapidement, à la demande d'une des parties, sur l'un ou l'autre aspect du protocole d'accord.

Si l'une des parties entend exercer le droit que lui confère le paragraphe 3, elle communique par écrit à l'autre partie les éléments d'une éventuelle allégation de violation. Sauf décision contraire des parties, des consultations visant à remédier à la violation se tiendront dans les 60 jours à compter de la communication écrite. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une solution appropriée dans les 60 jours à compter de l'ouverture des consultations, la première partie aura le droit d'appliquer les dispositions du paragraphe 3.

7. Les parties conviennent de coopérer pleinement en ce qui concerne les obligations relevant de l'OMC ou d'un organe quelconque de cette organisation.
 8. Les parties conviennent que le présent protocole d'accord ne porte en rien préjudice à la possibilité de négocier des concessions mutuelles concernant l'accès au marché dans ce secteur avec d'autres partenaires commerciaux.
 9. Les parties conviennent que le présent protocole d'accord ne porte en rien préjudice à leur droit d'invoquer le mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.
 10. Tous les procès-verbaux agréés et déclarations annexés au présent protocole d'accord en font partie intégrante.
 11. Les parties conviennent que le présent accord sous forme de protocole d'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures internes nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire sous réserve de réciprocité.
-

ANNEXE 1

Droits à l'importation maximum pouvant être appliqués par le Brésil

Code à 6 chiffres du SH/Tarif douanier brésilien	Désignation des marchandises selon la nomenclature brésilienne	Droits à l'importation maximum	Taxe supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)
5004 00		14,0 %	1,5 %
5005 00		14,0 %	1,5 %
5006 00		16,0 %	1,5 %
5007 10		18,0 %	1,5 %
5007 20		18,0 %	1,5 %
5007 90		18,0 %	1,5 %
5104 00		6,0 %	1,5 %
5105 10		10,0 %	1,5 %
5105 21		10,0 %	1,5 %
5105 29		10,0 %	1,5 %
5105 31		10,0 %	1,5 %
5105 39		10,0 %	1,5 %
5105 40		10,0 %	1,5 %
5106 10		14,0 %	1,5 %
5106 20		14,0 %	1,5 %
5107 10		14,0 %	1,5 %
5107 20		14,0 %	1,5 %
5108 10		14,0 %	1,5 %
5108 20		14,0 %	1,5 %
5109 10		16,0 %	1,5 %
5109 90		16,0 %	1,5 %
5110 00		14,0 %	1,5 %
5111 11		18,0 %	1,5 %
5111 19		18,0 %	1,5 %
5111 20		18,0 %	1,5 %
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins et autres que ceux mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, constitués d'une trame de laine, feutrés, mélangés uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que d'une chaîne composée uniquement de coton synthétique d'un poids d'au moins 600 g/m ² , se prêtant à la fabrication de balles de tennis	2,0 %	1,5 %
5111 30 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, mélangés principalement et uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins et autres que ceux mélangés principalement ou uniquement avec des filaments, autres que ceux constitués d'une trame de laine, feutrés, mélangés uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que d'une chaîne composée uniquement de coton synthétique d'un poids d'au moins 600 g/m ² , se prêtant à la fabrication de balles de tennis	18,0 %	1,5 %
5111 90		18,0 %	1,5 %
5112 11		18,0 %	1,5 %
5112 19		18,0 %	1,5 %
5112 20		18,0 %	1,5 %
5112 30		18,0 %	1,5 %
5112 90		18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5113 00		18,0 %	1,5 %
5204 11		14,0 %	1,5 %
5204 19		14,0 %	1,5 %
5204 20		16,0 %	1,5 %
5205 11		14,0 %	1,5 %
5205 12		14,0 %	1,5 %
5205 13		14,0 %	1,5 %
5205 14		14,0 %	1,5 %
5205 15		14,0 %	1,5 %
5205 21		14,0 %	1,5 %
5205 22		14,0 %	1,5 %
5205 23		14,0 %	1,5 %
5205 24		14,0 %	1,5 %
5205 26		14,0 %	1,5 %
5205 27		14,0 %	1,5 %
5205 28		14,0 %	1,5 %
5205 31		14,0 %	1,5 %
5205 32		14,0 %	1,5 %
5205 33		14,0 %	1,5 %
5205 34		14,0 %	1,5 %
5205 35		14,0 %	1,5 %
5205 41		14,0 %	1,5 %
5205 42		14,0 %	1,5 %
5205 43		14,0 %	1,5 %
5205 44		14,0 %	1,5 %
5205 46		14,0 %	1,5 %
5205 47		14,0 %	1,5 %
5205 48		14,0 %	1,5 %
5206 11		14,0 %	1,5 %
5206 12		14,0 %	1,5 %
5206 13		14,0 %	1,5 %
5206 14		14,0 %	1,5 %
5206 15		14,0 %	1,5 %
5206 21		14,0 %	1,5 %
5206 22		14,0 %	1,5 %
5206 23		14,0 %	1,5 %
5206 24		14,0 %	1,5 %
5206 25		14,0 %	1,5 %
5206 31		14,0 %	1,5 %
5206 32		14,0 %	1,5 %
5206 33		14,0 %	1,5 %
5206 34		14,0 %	1,5 %
5206 35		14,0 %	1,5 %
5206 41		14,0 %	1,5 %
5206 42		14,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5206 43		14,0 %	1,5 %
5206 44		14,0 %	1,5 %
5206 45		14,0 %	1,5 %
5207 10		16,0 %	1,5 %
5207 90		16,0 %	1,5 %
5208 11		18,0 %	1,5 %
5208 12		18,0 %	1,5 %
5208 13		18,0 %	1,5 %
5208 19		18,0 %	1,5 %
5208 21		18,0 %	1,5 %
5208 22		18,0 %	1,5 %
5208 23		18,0 %	1,5 %
5208 29		18,0 %	1,5 %
5208 31		18,0 %	1,5 %
5208 32		18,0 %	1,5 %
5208 33		18,0 %	1,5 %
5208 39		18,0 %	1,5 %
5208 41		18,0 %	1,5 %
5208 42		18,0 %	1,5 %
5208 43		18,0 %	1,5 %
5208 49		18,0 %	1,5 %
5208 51		18,0 %	1,5 %
5208 52		18,0 %	1,5 %
5208 53		18,0 %	1,5 %
5208 59		18,0 %	1,5 %
5209 11		18,0 %	1,5 %
5209 12		18,0 %	1,5 %
5209 19		18,0 %	1,5 %
5209 21		18,0 %	1,5 %
5209 22		18,0 %	1,5 %
5209 29		18,0 %	1,5 %
5209 31		18,0 %	1,5 %
5209 32		18,0 %	1,5 %
5209 39		18,0 %	1,5 %
5209 41		18,0 %	1,5 %
5209 42		18,0 %	1,5 %
5209 43		18,0 %	1,5 %
5209 49		18,0 %	1,5 %
5209 51		18,0 %	1,5 %
5209 52		18,0 %	1,5 %
5209 59		18,0 %	1,5 %
5210 11		18,0 %	1,5 %
5210 12		18,0 %	1,5 %
5210 19		18,0 %	1,5 %
5210 21		18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5210 22		18,0 %	1,5 %
5210 29		18,0 %	1,5 %
5210 31		18,0 %	1,5 %
5210 32		18,0 %	1,5 %
5210 39		18,0 %	1,5 %
5210 41		18,0 %	1,5 %
5210 42		18,0 %	1,5 %
5210 49		18,0 %	1,5 %
5210 51		18,0 %	1,5 %
5210 52		18,0 %	1,5 %
5210 59		18,0 %	1,5 %
5211 11		18,0 %	1,5 %
5211 12		18,0 %	1,5 %
5211 19		18,0 %	1,5 %
5211 21		18,0 %	1,5 %
5211 22		18,0 %	1,5 %
5211 29		18,0 %	1,5 %
5211 31		18,0 %	1,5 %
5211 32		18,0 %	1,5 %
5211 39		18,0 %	1,5 %
5211 41		18,0 %	1,5 %
5211 42		18,0 %	1,5 %
5211 43		18,0 %	1,5 %
5211 49		18,0 %	1,5 %
5211 51		18,0 %	1,5 %
5211 52		18,0 %	1,5 %
5211 59		18,0 %	1,5 %
5212 11		18,0 %	1,5 %
5212 12		18,0 %	1,5 %
5212 13		18,0 %	1,5 %
5212 14		18,0 %	1,5 %
5212 15		18,0 %	1,5 %
5212 21		18,0 %	1,5 %
5212 22		18,0 %	1,5 %
5212 23		18,0 %	1,5 %
5212 24		18,0 %	1,5 %
5212 25		18,0 %	1,5 %
5303 10		8,0 %	1,5 %
5303 90		8,0 %	1,5 %
5304 10		6,0 %	1,5 %
5304 90		6,0 %	1,5 %
5305 11		6,0 %	1,5 %
5305 19		6,0 %	1,5 %
5305 21		6,0 %	1,5 %
5305 29		6,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5305 90		6,0 %	1,5 %
5306 10		14,0 %	1,5 %
5306 20		14,0 %	1,5 %
5307 10		14,0 %	1,5 %
5307 20		14,0 %	1,5 %
5308 10		14,0 %	1,5 %
5308 20		14,0 %	1,5 %
5308 90		14,0 %	1,5 %
5309 11		18,0 %	1,5 %
5309 19		18,0 %	1,5 %
5309 21		18,0 %	1,5 %
5309 29		18,0 %	1,5 %
5310 10 10	Tissus de toile de jute, écrus	14,0 %	1,5 %
5310 10 90	Tissus de fibres textiles libériennes du n° 5303, autres que ceux de toile de jute, écrus	16,0 %	1,5 %
5310 90		16,0 %	1,5 %
5311 00		18,0 %	1,5 %
5401 10 11	Fils à coudre de filaments de polyester, non conditionnés pour la vente au détail	16,0 %	1,5 %
5401 10 12	Fils à coudre de filaments de polyester, conditionnés pour la vente au détail	18,0 %	1,5 %
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, autres que ceux de polyester, même conditionnés pour la vente au détail	16,0 %	1,5 %
5401 20 11	Fils à coudre de filaments en rayonne viscosse à haute ténacité, non conditionnés pour la vente au détail	16,0 %	1,5 %
5401 20 12	Fils à coudre de filaments en rayonne viscosse à haute ténacité, conditionnés pour la vente au détail	18,0 %	1,5 %
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, autres que ceux en rayonne viscosse à haute ténacité, même conditionnés pour la vente au détail	16,0 %	1,5 %
5402 10 10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, constitués de fils à haute ténacité de nylon (polyamide aliphatique)	16,0 %	1,5 %
5402 10 20	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, constitués de fils à haute ténacité d'aramide (polyamide aromatique), autres que de nylon (polyamide aliphatique)	2,0 %	1,5 %
5402 10 90	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, constitués de fils à haute ténacité de polyamides autres que le nylon (polyamide aliphatique) ou l'aramide (polyamide aromatique)	16,0 %	1,5 %
5402 20		16,0 %	1,5 %
5402 31		16,0 %	1,5 %
5402 32		16,0 %	1,5 %
5402 33		16,0 %	1,5 %
5402 39		16,0 %	1,5 %
5402 41 10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre, de nylon (polyamide aliphatique), autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	16,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5402 41 20	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre, d'aramide (polyamide aromatique), autres que d+B231e nylon (polyamide aliphatique), autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	2,0 %	1,5 %
5402 41 90	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre, de polyamides autres que le nylon ou l'aramide, autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	16,0 %	1,5 %
5402 42		16,0 %	1,5 %
5402 43		16,0 %	1,5 %
5402 49		16,0 %	1,5 %
5402 51 10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre, d'aramide (polyamide aromatique), autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	2,0 %	1,5 %
5402 51 90	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre, de polyamides autres que l'aramide (polyamide aromatique), autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés	16,0 %	1,5 %
5402 52		16,0 %	1,5 %
5402 59		16,0 %	1,5 %
5402 61 10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, retors ou câblés, autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés, d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5402 61 90	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, retors ou câblés, autres que les fils à haute ténacité et autres que les fils texturés, de polyamides autres que l'aramide (polyamide aromatique)	16,0 %	1,5 %
5402 62		16,0 %	1,5 %
5402 69		16,0 %	1,5 %
5403 10		16,0 %	1,5 %
5403 20		16,0 %	1,5 %
5403 31		16,0 %	1,5 %
5403 32		16,0 %	1,5 %
5403 33		16,0 %	1,5 %
5403 39		16,0 %	1,5 %
5403 41		16,0 %	1,5 %
5403 42		16,0 %	1,5 %
5403 49		16,0 %	1,5 %
5404 10 11	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, catgut artificiel, absorbant	2,0 %	1,5 %
5404 10 19	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, catgut artificiel, non absorbant	16,0 %	1,5 %
5404 10 90	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; autres que le catgut artificiel	16,0 %	1,5 %
5404 90		16,0 %	1,5 %
5405 00		12,0 %	1,5 %
5406 10		18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5406 20		18,0 %	1,5 %
5407 10 11	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404, obtenus à partir de fils à haute ténacité d'aramide (polyamide aromatique), ne contenant pas de fils de caoutchouc	2,0 %	1,5 %
5407 10 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404, obtenus à partir de fils à haute ténacité de polyamides autres que l'aramide ou de fils à haute ténacité de polyesters ne contenant pas de fils de caoutchouc	18,0 %	1,5 %
5407 10 21	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404, obtenus à partir de fils à haute ténacité d'aramide (polyamide aromatique), contenant des fils de caoutchouc	2,0 %	1,5 %
5407 10 29	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404, obtenus à partir de fils à haute ténacité de polyamides autres que d'aramide (polyamide aromatique) ou de polyesters, contenant des fils de caoutchouc	18,0 %	1,5 %
5407 20		18,0 %	1,5 %
5407 30		18,0 %	1,5 %
5407 41		18,0 %	1,5 %
5407 42		18,0 %	1,5 %
5407 43		18,0 %	1,5 %
5407 44		18,0 %	1,5 %
5407 51		18,0 %	1,5 %
5407 52		18,0 %	1,5 %
5407 53		18,0 %	1,5 %
5407 54		18,0 %	1,5 %
5407 61		18,0 %	1,5 %
5407 69		18,0 %	1,5 %
5407 71		18,0 %	1,5 %
5407 72		18,0 %	1,5 %
5407 73		18,0 %	1,5 %
5407 74		18,0 %	1,5 %
5407 81		18,0 %	1,5 %
5407 82		18,0 %	1,5 %
5407 83		18,0 %	1,5 %
5407 84		18,0 %	1,5 %
5407 91		18,0 %	1,5 %
5407 92		18,0 %	1,5 %
5407 93		18,0 %	1,5 %
5407 94		18,0 %	1,5 %
5408 10		18,0 %	1,5 %
5408 21		18,0 %	1,5 %
5408 22		18,0 %	1,5 %
5408 23		18,0 %	1,5 %
5408 24		18,0 %	1,5 %
5408 31		18,0 %	1,5 %
5408 32		18,0 %	1,5 %
5408 33		18,0 %	1,5 %
5408 34		18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5501 10		16,0 %	1,5 %
5501 20		16,0 %	1,5 %
5501 30		16,0 %	1,5 %
5501 90		16,0 %	1,5 %
5502 00 10	Câbles de filaments artificiels, d'acétate de cellulose	12,0 %	1,5 %
5502 00 20	Câbles de filaments artificiels, de rayonne viscosé	2,0 %	1,5 %
5502 00 90	Câbles de filaments artificiels, autres que ceux d'acétate de cellulose et autres que ceux de rayonne viscosé	12,0 %	1,5 %
5503 10 10	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5503 10 91	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, d'autres polyamides que l'aramide, fibres à deux composants, fondues en plusieurs endroits	2,0 %	1,5 %
5503 10 99	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, d'autres polyamides que l'aramide, autres que les fibres à deux composants fondues en plusieurs endroits	16,0 %	1,5 %
5503 20		16,0 %	1,5 %
5503 30		16,0 %	1,5 %
5503 40		16,0 %	1,5 %
5503 90 10	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, fibres à deux composants, fondues en plusieurs endroits, autres que celles de polyamides, de polyesters, acrylique, modacryliques ou de polypropylène	2,0 %	1,5 %
5503 90 90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, autres que les fibres à deux composants, fondues en plusieurs endroits, autres que celles de polyamides, polyesters, acrylique, modacrylique ou polypropylène	16,0 %	1,5 %
5504 10		12,0 %	1,5 %
5504 90 10	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, cellulosiques, obtenues par extrusion avec de l'oxyde de N-méthylmorpholine	2,0 %	1,5 %
5504 90 90	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées, ni autrement transformées pour la filature, autres que celles de rayonne viscosé et autres que les fibres discontinues cellulosiques, obtenues par extrusion avec l'oxyde de N-méthylmorpholine	12,0 %	1,5 %
5505 10		16,0 %	1,5 %
5505 20		12,0 %	1,5 %
5506 10		16,0 %	1,5 %
5506 20		16,0 %	1,5 %
5506 30		16,0 %	1,5 %
5506 90		16,0 %	1,5 %
5507 00		12,0 %	1,5 %
5508 10		16,0 %	1,5 %
5508 20		12,0 %	1,5 %
5509 11		16,0 %	1,5 %
5509 12 10	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues d'aramide (polyamide aromatique), retors ou câblés	2,0 %	1,5 %
5509 12 90	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyamides autres que d'aramide, retors ou câblés	16,0 %	1,5 %
5509 21		16,0 %	1,5 %
5509 22		16,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5509 31		16,0 %	1,5 %
5509 32		16,0 %	1,5 %
5509 41		16,0 %	1,5 %
5509 42		16,0 %	1,5 %
5509 51		16,0 %	1,5 %
5509 52		16,0 %	1,5 %
5509 53		16,0 %	1,5 %
5509 59		16,0 %	1,5 %
5509 61		16,0 %	1,5 %
5509 62		16,0 %	1,5 %
5509 69		16,0 %	1,5 %
5509 91		16,0 %	1,5 %
5509 92		16,0 %	1,5 %
5509 99		16,0 %	1,5 %
5510 11		16,0 %	1,5 %
5510 12		16,0 %	1,5 %
5510 20		16,0 %	1,5 %
5510 30		16,0 %	1,5 %
5510 90		16,0 %	1,5 %
5511 10		18,0 %	1,5 %
5511 20		18,0 %	1,5 %
5511 30		18,0 %	1,5 %
5512 11		18,0 %	1,5 %
5512 19		18,0 %	1,5 %
5512 21		18,0 %	1,5 %
5512 29		18,0 %	1,5 %
5512 91 10	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues d'aramide, écrus ou blanchis	2,0 %	1,5 %
5512 91 90	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester, acryliques, modacryliques ou d'aramide, écrus ou blanchis	18,0 %	1,5 %
5512 99 10	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues d'aramide, autres qu'écrus ou blanchis	2,0 %	1,5 %
5512 99 90	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester, acryliques, modacryliques ou d'aramide, autres qu'écrus ou blanchis	18,0 %	1,5 %
5513 11		18,0 %	1,5 %
5513 12		18,0 %	1,5 %
5513 13		18,0 %	1,5 %
5513 19		18,0 %	1,5 %
5513 21		18,0 %	1,5 %
5513 22		18,0 %	1,5 %
5513 23		18,0 %	1,5 %
5513 29		18,0 %	1,5 %
5513 31		18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5513 32		18,0 %	1,5 %
5513 33		18,0 %	1,5 %
5513 39		18,0 %	1,5 %
5513 41		18,0 %	1,5 %
5513 42		18,0 %	1,5 %
5513 43		18,0 %	1,5 %
5513 49		18,0 %	1,5 %
5514 11		18,0 %	1,5 %
5514 12		18,0 %	1,5 %
5514 13		18,0 %	1,5 %
5514 19		18,0 %	1,5 %
5514 21		18,0 %	1,5 %
5514 22		18,0 %	1,5 %
5514 23		18,0 %	1,5 %
5514 29		18,0 %	1,5 %
5514 31		18,0 %	1,5 %
5514 32		18,0 %	1,5 %
5514 33		18,0 %	1,5 %
5514 39		18,0 %	1,5 %
5514 41		18,0 %	1,5 %
5514 42		18,0 %	1,5 %
5514 43		18,0 %	1,5 %
5514 49		18,0 %	1,5 %
5515 11		18,0 %	1,5 %
5515 12		18,0 %	1,5 %
5515 13		18,0 %	1,5 %
5515 19		18,0 %	1,5 %
5515 21		18,0 %	1,5 %
5515 22		18,0 %	1,5 %
5515 29		18,0 %	1,5 %
5515 91		18,0 %	1,5 %
5515 92		18,0 %	1,5 %
5515 99		18,0 %	1,5 %
5516 11		18,0 %	1,5 %
5516 12		18,0 %	1,5 %
5516 13		18,0 %	1,5 %
5516 14		18,0 %	1,5 %
5516 21		18,0 %	1,5 %
5516 22		18,0 %	1,5 %
5516 23		18,0 %	1,5 %
5516 24		18,0 %	1,5 %
5516 31		18,0 %	1,5 %
5516 32		18,0 %	1,5 %
5516 33		18,0 %	1,5 %
5516 34		18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5516 41		18,0 %	1,5 %
5516 42		18,0 %	1,5 %
5516 43		18,0 %	1,5 %
5516 44		18,0 %	1,5 %
5516 91		18,0 %	1,5 %
5516 92		18,0 %	1,5 %
5516 93		18,0 %	1,5 %
5516 94		18,0 %	1,5 %
5601 10		18,0 %	1,5 %
5601 21		18,0 %	1,5 %
5601 22 11	Ouates de matières textiles, d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5601 22 19	Ouates de matières textiles, de fibres synthétiques ou artificielles autres que l'aramide (polyamide aromatique)	18,0 %	1,5 %
5601 22 91	Cylindres pour filtres de cigarettes constitués d'ouates de fibres synthétiques ou artificielles	18,0 %	1,5 %
5601 22 99	Articles en ouates autres que les cylindres pour filtres de cigarettes, de fibres synthétiques ou artificielles	18,0 %	1,5 %
5601 29		18,0 %	1,5 %
5601 30 10	Fibres textiles, d'une longueur n'excédant pas 5 mm (non-tissés), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles, d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5601 30 90	Fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles, autres que celles d'aramide (polyamide aromatique)	18,0 %	1,5 %
5602 10		18,0 %	1,5 %
5602 21		18,0 %	1,5 %
5602 29		18,0 %	1,5 %
5602 90		18,0 %	1,5 %
5603 11 10	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids n'excédant pas 25 g/m ² , d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5603 11 90	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que ceux d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	18,0 %	1,5 %
5603 12 10	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ² , de polyéthylène haute densité	18,0 %	1,5 %
5603 12 20	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ² , d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5603 12 90	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que de polyéthylène haute densité ou d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	18,0 %	1,5 %
5603 13 10	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ² , de polyéthylène haute densité	18,0 %	1,5 %
5603 13 20	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ² , d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5603 13 90	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que de polyéthylène haute densité ou d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5603 14 10	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids excédant 150 g/m ² , d'aramide (polyamide aromatique)	2,0 %	1,5 %
5603 14 90	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels autres que d'aramide (polyamide aromatique), d'un poids supérieur à 150 g/m ²	18,0 %	1,5 %
5603 91		18,0 %	1,5 %
5603 92		18,0 %	1,5 %
5603 93		18,0 %	1,5 %
5603 94		18,0 %	1,5 %
5604 10		18,0 %	1,5 %
5604 20		18,0 %	1,5 %
5604 90 10	Fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques, imitations de catgut constituées de fils de soie	2,0 %	1,5 %
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques, autres que les fils à haute ténacité de polyesters, de polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits, autres que les imitations de catgut constituées de fils de soie	18,0 %	1,5 %
5605 00		18,0 %	1,5 %
5606 00		18,0 %	1,5 %
5607 10 11	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de jute, titrant moins de 0,75 numéro métrique par fil	2,0 %	1,5 %
5607 10 19	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de jute, autres que ceux titrant moins de 0,75 numéro métrique par fil	18,0 %	1,5 %
5607 10 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de fibres textiles libériennes du n ^o 5303 autres que le jute	18,0 %	1,5 %
5607 21		18,0 %	1,5 %
5607 29		18,0 %	1,5 %
5607 41		18,0 %	1,5 %
5607 49		18,0 %	1,5 %
5607 50		18,0 %	1,5 %
5607 90		18,0 %	1,5 %
5608 11		18,0 %	1,5 %
5608 19		18,0 %	1,5 %
5608 90		18,0 %	1,5 %
5609 00		18,0 %	1,5 %
5701 10		20,0 %	1,5 %
5701 90		20,0 %	1,5 %
5702 10		20,0 %	1,5 %
5702 20		20,0 %	1,5 %
5702 31		20,0 %	1,5 %
5702 32		20,0 %	1,5 %
5702 39		20,0 %	1,5 %
5702 41		20,0 %	1,5 %
5702 42		20,0 %	1,5 %
5702 49		20,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5702 51		20,0 %	1,5 %
5702 52		20,0 %	1,5 %
5702 59		20,0 %	1,5 %
5702 91		20,0 %	1,5 %
5702 92		20,0 %	1,5 %
5702 99		20,0 %	1,5 %
5703 10		20,0 %	1,5 %
5703 20		20,0 %	1,5 %
5703 30		20,0 %	1,5 %
5703 90		20,0 %	1,5 %
5704 10		20,0 %	1,5 %
5704 90		20,0 %	1,5 %
5705 00		20,0 %	1,5 %
5801 10		18,0 %	1,5 %
5801 21		18,0 %	1,5 %
5801 22		18,0 %	1,5 %
5801 23		18,0 %	1,5 %
5801 24		18,0 %	1,5 %
5801 25		18,0 %	1,5 %
5801 26		18,0 %	1,5 %
5801 31		18,0 %	1,5 %
5801 32		18,0 %	1,5 %
5801 33		18,0 %	1,5 %
5801 34		18,0 %	1,5 %
5801 35		18,0 %	1,5 %
5801 36		18,0 %	1,5 %
5801 90		18,0 %	1,5 %
5802 11		18,0 %	1,5 %
5802 19		18,0 %	1,5 %
5802 20		18,0 %	1,5 %
5802 30		18,0 %	1,5 %
5803 10		18,0 %	1,5 %
5803 90		18,0 %	1,5 %
5804 10		18,0 %	1,5 %
5804 21		18,0 %	1,5 %
5804 29		18,0 %	1,5 %
5804 30		18,0 %	1,5 %
5805 00		18,0 %	1,5 %
5806 10		18,0 %	1,5 %
5806 20		18,0 %	1,5 %
5806 31		18,0 %	1,5 %
5806 32		18,0 %	1,5 %
5806 39		18,0 %	1,5 %
5806 40		18,0 %	1,5 %
5807 10		18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
5807 90		18,0 %	1,5 %
5808 10		18,0 %	1,5 %
5808 90		18,0 %	1,5 %
5809 00		18,0 %	1,5 %
5810 10		18,0 %	1,5 %
5810 91		18,0 %	1,5 %
5810 92		18,0 %	1,5 %
5810 99		18,0 %	1,5 %
5811 00		18,0 %	1,5 %
5901 10		16,0 %	1,5 %
5901 90		16,0 %	1,5 %
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées, enduites ou recouvertes de caoutchouc	16,0 %	1,5 %
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, autres qu'imprégnées, enduites ou recouvertes de caoutchouc	14,0 %	1,5 %
5902 20		16,0 %	1,5 %
5902 90		14,0 %	1,5 %
5903 10		16,0 %	1,5 %
5903 20		16,0 %	1,5 %
5903 90		16,0 %	1,5 %
5904 10		16,0 %	1,5 %
5904 90		16,0 %	1,5 %
5905 00		16,0 %	1,5 %
5906 10		16,0 %	1,5 %
5906 91		16,0 %	1,5 %
5906 99		16,0 %	1,5 %
5907 00		16,0 %	1,5 %
5908 00		16,0 %	1,5 %
5909 00		16,0 %	1,5 %
5910 00		16,0 %	1,5 %
5911 10		16,0 %	1,5 %
5911 20		16,0 %	1,5 %
5911 31		16,0 %	1,5 %
5911 32		16,0 %	1,5 %
5911 40		16,0 %	1,5 %
5911 90		16,0 %	1,5 %
6001 10		18,0 %	1,5 %
6001 21		18,0 %	1,5 %
6001 22		18,0 %	1,5 %
6001 29		18,0 %	1,5 %
6001 91		18,0 %	1,5 %
6001 92		18,0 %	1,5 %
6001 99		18,0 %	1,5 %
6002 40		18,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
6002 90		18,0 %	1,5 %
6003 10		18,0 %	1,5 %
6003 20		18,0 %	1,5 %
6003 30		18,0 %	1,5 %
6003 40		18,0 %	1,5 %
6003 90		18,0 %	1,5 %
6004 10		18,0 %	1,5 %
6004 90		18,0 %	1,5 %
6005 10		18,0 %	1,5 %
6005 21		18,0 %	1,5 %
6005 22		18,0 %	1,5 %
6005 23		18,0 %	1,5 %
6005 24		18,0 %	1,5 %
6005 31		18,0 %	1,5 %
6005 32		18,0 %	1,5 %
6005 33		18,0 %	1,5 %
6005 34		18,0 %	1,5 %
6005 41		18,0 %	1,5 %
6005 42		18,0 %	1,5 %
6005 43		18,0 %	1,5 %
6005 44		18,0 %	1,5 %
6005 90		18,0 %	1,5 %
6006 10		18,0 %	1,5 %
6006 21		18,0 %	1,5 %
6006 22		18,0 %	1,5 %
6006 23		18,0 %	1,5 %
6006 24		18,0 %	1,5 %
6006 31		18,0 %	1,5 %
6006 32		18,0 %	1,5 %
6006 33		18,0 %	1,5 %
6006 34		18,0 %	1,5 %
6006 41		18,0 %	1,5 %
6006 42		18,0 %	1,5 %
6006 43		18,0 %	1,5 %
6006 44		18,0 %	1,5 %
6006 90		18,0 %	1,5 %
6101 10		20,0 %	1,5 %
6101 20		20,0 %	1,5 %
6101 30		20,0 %	1,5 %
6101 90		20,0 %	1,5 %
6102 10		20,0 %	1,5 %
6102 20		20,0 %	1,5 %
6102 30		20,0 %	1,5 %
6102 90		20,0 %	1,5 %
6103 11		20,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
6103 12		20,0 %	1,5 %
6103 19		20,0 %	1,5 %
6103 21		20,0 %	1,5 %
6103 22		20,0 %	1,5 %
6103 23		20,0 %	1,5 %
6103 29		20,0 %	1,5 %
6103 31		20,0 %	1,5 %
6103 32		20,0 %	1,5 %
6103 33		20,0 %	1,5 %
6103 39		20,0 %	1,5 %
6103 41		20,0 %	1,5 %
6103 42		20,0 %	1,5 %
6103 43		20,0 %	1,5 %
6103 49		20,0 %	1,5 %
6104 11		20,0 %	1,5 %
6104 12		20,0 %	1,5 %
6104 13		20,0 %	1,5 %
6104 19		20,0 %	1,5 %
6104 21		20,0 %	1,5 %
6104 22		20,0 %	1,5 %
6104 23		20,0 %	1,5 %
6104 29		20,0 %	1,5 %
6104 31		20,0 %	1,5 %
6104 32		20,0 %	1,5 %
6104 33		20,0 %	1,5 %
6104 39		20,0 %	1,5 %
6104 41		20,0 %	1,5 %
6104 42		20,0 %	1,5 %
6104 43		20,0 %	1,5 %
6104 44		20,0 %	1,5 %
6104 49		20,0 %	1,5 %
6104 51		20,0 %	1,5 %
6104 52		20,0 %	1,5 %
6104 53		20,0 %	1,5 %
6104 59		20,0 %	1,5 %
6104 61		20,0 %	1,5 %
6104 62		20,0 %	1,5 %
6104 63		20,0 %	1,5 %
6104 69		20,0 %	1,5 %
6105 10		20,0 %	1,5 %
6105 20		20,0 %	1,5 %
6105 90		20,0 %	1,5 %
6106 10		20,0 %	1,5 %
6106 20		20,0 %	1,5 %
6106 90		20,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
6107 11		20,0 %	1,5 %
6107 12		20,0 %	1,5 %
6107 19		20,0 %	1,5 %
6107 21		20,0 %	1,5 %
6107 22		20,0 %	1,5 %
6107 29		20,0 %	1,5 %
6107 91		20,0 %	1,5 %
6107 92		20,0 %	1,5 %
6107 99		20,0 %	1,5 %
6108 11		20,0 %	1,5 %
6108 19		20,0 %	1,5 %
6108 21		20,0 %	1,5 %
6108 22		20,0 %	1,5 %
6108 29		20,0 %	1,5 %
6108 31		20,0 %	1,5 %
6108 32		20,0 %	1,5 %
6108 39		20,0 %	1,5 %
6108 91		20,0 %	1,5 %
6108 92		20,0 %	1,5 %
6108 99		20,0 %	1,5 %
6109 10		20,0 %	1,5 %
6109 90		20,0 %	1,5 %
6110 11		20,0 %	1,5 %
6110 12		20,0 %	1,5 %
6110 19		20,0 %	1,5 %
6110 20		20,0 %	1,5 %
6110 30		20,0 %	1,5 %
6110 90		20,0 %	1,5 %
6111 10		20,0 %	1,5 %
6111 20		20,0 %	1,5 %
6111 30		20,0 %	1,5 %
6111 90		20,0 %	1,5 %
6112 11		20,0 %	1,5 %
6112 12		20,0 %	1,5 %
6112 19		20,0 %	1,5 %
6112 20		20,0 %	1,5 %
6112 31		20,0 %	1,5 %
6112 39		20,0 %	1,5 %
6112 41		20,0 %	1,5 %
6112 49		20,0 %	1,5 %
6113 00		20,0 %	1,5 %
6114 10		20,0 %	1,5 %
6114 20		20,0 %	1,5 %
6114 30		20,0 %	1,5 %
6114 90		20,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
6115 11		20,0 %	1,5 %
6115 12		20,0 %	1,5 %
6115 19		20,0 %	1,5 %
6115 20		20,0 %	1,5 %
6115 91		20,0 %	1,5 %
6115 92		20,0 %	1,5 %
6115 93		20,0 %	1,5 %
6115 99		20,0 %	1,5 %
6116 10		20,0 %	1,5 %
6116 91		20,0 %	1,5 %
6116 92		20,0 %	1,5 %
6116 93		20,0 %	1,5 %
6116 99		20,0 %	1,5 %
6117 10		20,0 %	1,5 %
6117 20		20,0 %	1,5 %
6117 80		20,0 %	1,5 %
6117 90		20,0 %	1,5 %
6201 11		20,0 %	1,5 %
6201 12		20,0 %	1,5 %
6201 13		20,0 %	1,5 %
6201 19		20,0 %	1,5 %
6201 91		20,0 %	1,5 %
6201 92		20,0 %	1,5 %
6201 93		20,0 %	1,5 %
6201 99		20,0 %	1,5 %
6202 11		20,0 %	1,5 %
6202 12		20,0 %	1,5 %
6202 13		20,0 %	1,5 %
6202 19		20,0 %	1,5 %
6202 91		20,0 %	1,5 %
6202 92		20,0 %	1,5 %
6202 93		20,0 %	1,5 %
6202 99		20,0 %	1,5 %
6203 11		20,0 %	1,5 %
6203 12		20,0 %	1,5 %
6203 19		20,0 %	1,5 %
6203 21		20,0 %	1,5 %
6203 22		20,0 %	1,5 %
6203 23		20,0 %	1,5 %
6203 29		20,0 %	1,5 %
6203 31		20,0 %	1,5 %
6203 32		20,0 %	1,5 %
6203 33		20,0 %	1,5 %
6203 39		20,0 %	1,5 %
6203 41		20,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
6203 42		20,0 %	1,5 %
6203 43		20,0 %	1,5 %
6203 49		20,0 %	1,5 %
6204 11		20,0 %	1,5 %
6204 12		20,0 %	1,5 %
6204 13		20,0 %	1,5 %
6204 19		20,0 %	1,5 %
6204 21		20,0 %	1,5 %
6204 22		20,0 %	1,5 %
6204 23		20,0 %	1,5 %
6204 29		20,0 %	1,5 %
6204 31		20,0 %	1,5 %
6204 32		20,0 %	1,5 %
6204 33		20,0 %	1,5 %
6204 39		20,0 %	1,5 %
6204 41		20,0 %	1,5 %
6204 42		20,0 %	1,5 %
6204 43		20,0 %	1,5 %
6204 44		20,0 %	1,5 %
6204 49		20,0 %	1,5 %
6204 51		20,0 %	1,5 %
6204 52		20,0 %	1,5 %
6204 53		20,0 %	1,5 %
6204 59		20,0 %	1,5 %
6204 61		20,0 %	1,5 %
6204 62		20,0 %	1,5 %
6204 63		20,0 %	1,5 %
6204 69		20,0 %	1,5 %
6205 10		20,0 %	1,5 %
6205 20		20,0 %	1,5 %
6205 30		20,0 %	1,5 %
6205 90		20,0 %	1,5 %
6206 10		20,0 %	1,5 %
6206 20		20,0 %	1,5 %
6206 30		20,0 %	1,5 %
6206 40		20,0 %	1,5 %
6206 90		20,0 %	1,5 %
6207 11		20,0 %	1,5 %
6207 19		20,0 %	1,5 %
6207 21		20,0 %	1,5 %
6207 22		20,0 %	1,5 %
6207 29		20,0 %	1,5 %
6207 91		20,0 %	1,5 %
6207 92		20,0 %	1,5 %
6207 99		20,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
6208 11		20,0 %	1,5 %
6208 19		20,0 %	1,5 %
6208 21		20,0 %	1,5 %
6208 22		20,0 %	1,5 %
6208 29		20,0 %	1,5 %
6208 91		20,0 %	1,5 %
6208 92		20,0 %	1,5 %
6208 99		20,0 %	1,5 %
6209 10		20,0 %	1,5 %
6209 20		20,0 %	1,5 %
6209 30		20,0 %	1,5 %
6209 90		20,0 %	1,5 %
6210 10		20,0 %	1,5 %
6210 20		20,0 %	1,5 %
6210 30		20,0 %	1,5 %
6210 40		20,0 %	1,5 %
6210 50		20,0 %	1,5 %
6211 11		20,0 %	1,5 %
6211 12		20,0 %	1,5 %
6211 20		20,0 %	1,5 %
6211 31		20,0 %	1,5 %
6211 32		20,0 %	1,5 %
6211 33		20,0 %	1,5 %
6211 39		20,0 %	1,5 %
6211 41		20,0 %	1,5 %
6211 42		20,0 %	1,5 %
6211 43		20,0 %	1,5 %
6211 49		20,0 %	1,5 %
6212 10		20,0 %	1,5 %
6212 20		20,0 %	1,5 %
6212 30		20,0 %	1,5 %
6212 90		20,0 %	1,5 %
6213 10		20,0 %	1,5 %
6213 20		20,0 %	1,5 %
6213 90		20,0 %	1,5 %
6214 10		20,0 %	1,5 %
6214 20		20,0 %	1,5 %
6214 30		20,0 %	1,5 %
6214 40		20,0 %	1,5 %
6214 90		20,0 %	1,5 %
6215 10		20,0 %	1,5 %
6215 20		20,0 %	1,5 %
6215 90		20,0 %	1,5 %
6216 00		20,0 %	1,5 %
6217 10		20,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
6217 90		20,0 %	1,5 %
6301 10		20,0 %	1,5 %
6301 20		20,0 %	1,5 %
6301 30		20,0 %	1,5 %
6301 40		20,0 %	1,5 %
6301 90		20,0 %	1,5 %
6302 10		20,0 %	1,5 %
6302 21		20,0 %	1,5 %
6302 22		20,0 %	1,5 %
6302 29		20,0 %	1,5 %
6302 31		20,0 %	1,5 %
6302 32		20,0 %	1,5 %
6302 39		20,0 %	1,5 %
6302 40		20,0 %	1,5 %
6302 51		20,0 %	1,5 %
6302 52		20,0 %	1,5 %
6302 53		20,0 %	1,5 %
6302 59		20,0 %	1,5 %
6302 60		20,0 %	1,5 %
6302 91		20,0 %	1,5 %
6302 92		20,0 %	1,5 %
6302 93		20,0 %	1,5 %
6302 99		20,0 %	1,5 %
6303 11		20,0 %	1,5 %
6303 12		20,0 %	1,5 %
6303 19		20,0 %	1,5 %
6303 91		20,0 %	1,5 %
6303 92		20,0 %	1,5 %
6303 99		20,0 %	1,5 %
6304 11		20,0 %	1,5 %
6304 19		20,0 %	1,5 %
6304 91		20,0 %	1,5 %
6304 92		20,0 %	1,5 %
6304 93		20,0 %	1,5 %
6304 99		20,0 %	1,5 %
6305 10		16,0 %	1,5 %
6305 20		16,0 %	1,5 %
6305 32		16,0 %	1,5 %
6305 33		16,0 %	1,5 %
6305 39		16,0 %	1,5 %
6305 90		16,0 %	1,5 %
6306 11		20,0 %	1,5 %
6306 12		20,0 %	1,5 %
6306 19		20,0 %	1,5 %
6306 21		20,0 %	1,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
6306 22		20,0 %	1,5 %
6306 29		20,0 %	1,5 %
6306 31		20,0 %	1,5 %
6306 39		20,0 %	1,5 %
6306 41		20,0 %	1,5 %
6306 49		20,0 %	1,5 %
6306 91		20,0 %	1,5 %
6306 99		20,0 %	1,5 %
6307 10		20,0 %	1,5 %
6307 20		20,0 %	1,5 %
6307 90 10	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements, autres que les serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, autres que les ceintures et gilets de sauvetage, en non-tissés	20,0 %	1,5 %
6307 90 20	Autres articles confectionnés, articles tubulaires retardateurs de flammes, destinés à être utilisés comme sorties de secours par des personnes, même contenant des accessoires pour le montage, autres qu'en non-tissés	2,0 %	1,5 %
6307 90 90	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements, autres que les serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, autres que les ceintures et gilets de sauvetage, autres qu'en non-tissés, autres que les articles tubulaires retardateurs de flammes destinés à être utilisés comme sorties de secours par des personnes, même contenant des accessoires pour le montage	20,0 %	1,5 %
6308 00		20,0 %	1,5 %
6310 10		20,0 %	1,5 %
6310 90		20,0 %	1,5 %

La désignation des marchandises est considérée comme n'ayant qu'une valeur indicative. La portée des arrangements prévus par le présent règlement est, aux fins de la présente annexe, déterminée par celle des codes tels qu'ils se présentent au moment de l'adoption de la modification la plus récente du présent règlement.

ANNEXE 2

Pour éviter le contournement des règles d'importation appliquées par la République fédérative du Brésil et la Communauté européenne:

1. Conformément au paragraphe 4 du protocole d'accord, la Communauté européenne soumet les catégories précédemment contingentées, à savoir 1, 2, 2A, 3, 4, 6, 6C, 9, 20, 22 et 39, au système de double contrôle. Conformément à ce système, prévu par les articles 18 à 24 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, les bureaux de licences de la Communauté européenne délivrent des licences d'importation automatiquement et sans restriction, dans un délai de cinq jours à compter de la date de présentation d'une licence d'exportation, à titre gratuit. Les deux parties peuvent convenir d'un régime administratif prévoyant la transmission sous forme électronique de données relatives aux licences d'exportation pour remplacer l'octroi de ces dernières sous forme d'imprimés.
2. La Communauté européenne coopère étroitement avec le Brésil pour garantir l'authenticité de l'origine des exportations, par l'Union européenne, des produits textiles et d'habillement couverts par le présent accord, en particulier les suivants:

Code NC ⁽¹⁾:

5402 31 00	5503 20 00	5804 10 90	6110 19	6211 11 00
5402 32 00	5503 30 00	5804 21	6110 30	6211 33
5402 33 00	5509 32	5810 92	6110 90	6211 43
5402 41 00	5513 11	5810 99	6111 30	6305 10
5402 42 00	5514 13 00	60	6112 12 00	6308 00 00
5402 52 00	5515		6203	
5406 10 00	5516 12 00	6103 43	6204	
5407	5516 13 00	6106 20 00	6205	
5408	5516 14 00	6106 90	6206	
5501 30 00	5516 22 00	6110 11	6208 22 00	
	5516 92 00	6110 12		

Les parties coopèrent conformément aux dispositions du titre V du protocole A de l'accord entre la CE et le Brésil sur le commerce des produits textiles du 12 septembre 1986.

⁽¹⁾ Les produits figurant dans cette liste sont déterminés par la description correspondante des produits mentionnés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

Procès-verbal agréé (cité au paragraphe 5 du protocole d'accord)

Dans le cadre de l'accord sous forme de protocole d'accord concernant les échanges de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil, paraphé à Brasilia le 8 août 2002 et, plus particulièrement en référence à son paragraphe 5, les parties conviennent de ne pas appliquer d'obstacles non tarifaires liés à toute forme d'entrave aux échanges dans ce secteur. Compte tenu des engagements contractés vis-à-vis de l'OMC (droits et obligations), les parties conviennent que ces obstacles non tarifaires comportent, entre autres:

- les droits de douane appliqués à l'importation ou à la vente de produits originaires de l'Union européenne ou du Brésil, qui viennent s'ajouter à ceux prévus dans l'accord, ou toutes redevances et taxes liées aux importations et aux exportations qui sont supérieures aux coûts des services rendus ⁽¹⁾;
- toutes taxes supérieures aux taxes appliquées à la production ou à la vente des produits nationaux équivalents;
- les normes et réglementations techniques ainsi que les règles, procédures ou pratiques en matière de certification ou d'évaluation de la conformité allant au-delà de ce qui est nécessaire;
- les valeurs indicatives ayant pour effet l'application effective de prix minimum ou de prix arbitraires ou fictifs ou les règles, procédures et pratiques en matière de valeur en douane entraînant des obstacles au commerce;
- les règles, procédures ou pratiques en matière d'inspection avant expédition qui sont discriminatoires, opaques, excessivement longues ou lourdes, ou les contrôles douaniers imposés lors du dédouanement de marchandises ayant fait l'objet d'une inspection avant expédition;
- les règles, procédures ou pratiques trop lourdes, coûteuses ou arbitraires concernant la certification de l'origine des produits ou exigeant le transport direct des marchandises du pays d'origine vers le pays de destination;
- les prescriptions, règles, procédures ou pratiques en matière de licences non automatiques, discrétionnaires ou autres, imposant des charges disproportionnées ou exerçant un effet de restriction des importations; en particulier, les demandes de licences automatiques soumises en bonne et due forme doivent être approuvées immédiatement après réception, dans la limite des possibilités administratives mais dans un délai maximum de 10 jours ouvrables;
- les prescriptions ou pratiques en matière de marquage, d'étiquetage, de description de la composition des produits ou de description de la fabrication des produits qui, par leur formulation ou leur application, entraînent une quelconque discrimination par rapport aux produits nationaux et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime ⁽²⁾;
- les délais de dédouanement exagérément longs ou les procédures douanières excessivement lourdes, opaques ou coûteuses, notamment les prescriptions en matière d'inspection, qui ont un effet inutile de restriction des importations;
- les subventions causant un préjudice à l'industrie des produits textiles et d'habillement de l'autre partie.

En vue de faciliter le commerce légitime, nonobstant la nécessité d'un contrôle effectif, les parties s'engagent à:

- coopérer et échanger des informations sur toutes les questions concernant la législation et les procédures douanières, et plus particulièrement traiter rapidement les problèmes que rencontrent les opérateurs et qui découlent des mesures relevant du présent accord;

⁽¹⁾ Les parties ont pris note que l'AFRMM n'est pas couverte par cette disposition.

⁽²⁾ La Communauté européenne convient que les exigences liées à l'étiquetage écologique dans le secteur textile ne seront pas appliquées en tant qu'obstacle supplémentaire aux importations provenant du Brésil.

- mettre en place des procédures efficaces, non discriminatoires et rapides, prévoyant le droit de faire appel des actions et décisions administratives des douanes ou d'autres agences affectant l'importation ou l'exportation de marchandises;
- instaurer un mécanisme de consultation approprié entre les administrations douanières et les négociants au sujet des procédures et règlement douaniers;
- publier, par voie électronique si possible, et faire connaître les nouveaux textes législatifs et procédures générales liés aux douanes, ainsi que toute modification ultérieure, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ces textes et procédures;
- coopérer pour concevoir une approche commune des questions liées à la valeur en douane, ce qui sous-entend l'élaboration d'un «code des bonnes pratiques» concernant les méthodes de travail et les aspects opérationnels, l'utilisation d'indices de référence ou indicatifs, de garanties et de la documentation appropriée pour certifier l'exactitude de la valeur en douane. Les parties conviennent d'entamer des négociations sur le «code des bonnes pratiques» au moment de l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord et de les conclure le plus rapidement possible.

Procès-verbal agréé supplémentaire

La Communauté européenne note que le gouvernement du Brésil s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la taxe supplémentaire de 1,5 % à laquelle sont soumises les importations de marchandises au Brésil, initialement valable jusqu'au 31 décembre 2002, ne soit pas appliquée après cette date aux produits mentionnés à l'annexe 1 du protocole d'accord. La Communauté européenne considère que la suppression de cette taxe pour ces produits, à partir du 31 décembre 2002, fait partie de l'ensemble des concessions mutuelles dont il a été convenu dans l'accord. Si, toutefois, la taxe supplémentaire de 1,5 % était étendue aux produits cités dans l'annexe 1 du protocole d'accord, la Communauté européenne s'engage à accorder une période maximale de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour la supprimer. Si cette taxe devait être maintenue au-delà de cette date, la République fédérative du Brésil et la Communauté européenne conviennent que cette dernière peut rétablir le contingent pour la catégorie 2A ou la catégorie 9, aux niveaux fixés dans leur accord bilatéral, notifié dans le cadre de l'accord existant sur les textiles et les vêtements (ATV). Avant de rétablir ce contingent, la Communauté européenne notifie son intention au Brésil. Les deux parties conviennent d'ouvrir des consultations avant le rétablissement du contingent dans un délai de 60 jours à compter de la demande de l'une des parties. Si les parties ne peuvent s'accorder sur une solution appropriée dans les 60 jours à compter de la demande de consultations, la Communauté européenne a le droit de rétablir le contingent à partir du 1^{er} juin 2003.

Déclaration

Dans le cadre de l'accord sous forme de protocole d'accord concernant les échanges de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil paraphé à Brasilia le 8 août 2002, et de son procès-verbal agréé, et plus particulièrement en référence au rétablissement éventuel du régime de contingent en cas de non-respect par le Brésil des obligations visées aux paragraphes 2 et 5, et, de la même manière, au maintien du droit dont jouit le Brésil de suspendre l'application de ses engagements au titre des paragraphes 2 et 5 si la Communauté européenne rétablit des contingents incompatibles avec les obligations imposées par le présent accord ou ne respecte pas une obligation quelconque relevant du paragraphe 5, les parties déclarent que les engagements souscrits en matière d'obstacles non tarifaires sont des engagements bilatéraux contractés indépendamment de leurs engagements multilatéraux. En conséquence, elles s'accordent sur le caractère purement bilatéral de l'application de ces dispositions. Elles conviennent en outre que l'objectif de ces engagements bilatéraux n'est pas d'aller au-delà des engagements souscrits dans un cadre multilatéral ou de leur imposer des normes ou des obligations plus contraignantes que celles prévues par ces engagements. Le présent accord s'applique sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux parties au titre d'accords multilatéraux auxquels elles ont souscrit.

Il est entendu que les taxes, redevances ou droits existants, appliqués par l'une des parties et ne relevant pas du procès-verbal agréé, sont soumis aux règles de l'OMC.

«Lettre d'accompagnement»

En référence au protocole d'accord conclu entre la République fédérative du Brésil et l'Union européenne le 8 août 2002, et dans le cadre des résultats de ces négociations, il est convenu que les deux parties s'efforcent d'éliminer rapidement, au moment de l'entrée en vigueur ou, au plus tard, lors de la première étape du calendrier de démantèlement tarifaire industriel, les droits de douane appliqués à tous les produits mentionnés à l'annexe 1 du protocole d'accord, au titre de l'ALE UE-Mercosur.
